

Strasbourg, le 20 mai 2015

Greco (2015) 5F

67^e réunion plénière du GRECO
(Strasbourg, 23-27 mars 2015)

RAPPORT DE SYNTHÈSE

I. Ouverture de la réunion

1. La 67^e réunion plénière s'est déroulée sous la présidence de M. Marin MRCELA, Président du GRECO (Croatie), qui a ouvert la réunion en souhaitant la bienvenue à tous les participants, et en particulier aux représentants récemment nommés.
2. La liste des participants figure à l'Annexe I.

II. Adoption de l'ordre du jour

3. L'ordre du jour tel qu'il figure à l'Annexe II est adopté. La présentation du Professeur Johann LAMBSDORF (point 10) est annulée.

III. Points pour information

4. Il est demandé aux délégations de consulter en particulier les informations présentées dans le rapport de la 71^e réunion du Bureau (Greco (2015) 3F).

Le Président

5. Les derniers Etats à avoir ratifié le *Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption* (STE n°191) sont Andorre, la Hongrie, le Portugal et la Turquie, ce qui porte le nombre total de Parties au traité à quarante-et-un.

6. Le Président informe la Plénière qu'il prononcera une *allocution* lors des événements suivants :

- la conférence « Un avenir sans corruption – une vision, des stratégies multiples » (*A future without corruption – one vision, multiple strategies*), qui sera animée par le Comité d'organisation du 6^e Symposium de la Commission indépendante de lutte contre la corruption (ICAC) de Hong Kong (Hong Kong, 11-13 mai 2015) ;
- la Conférence mondiale sur l'argent et la politique (*Global Conference on Money and Politics*), qui sera accueillie conjointement par le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique et l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (*International IDEA*), (Mexico, 3-5 septembre).

7. Il renvoie ensuite aux travaux effectués par le *Bureau à sa 71^e réunion* (Ljubljana, 20 février 2015) et commence par remercier chaleureusement les autorités de la Slovénie d'avoir accueilli cette réunion.

8. Le Bureau s'est penché sur la question de la présence ou non des autorités nationales aux réunions tenues dans le pays concerné par les équipes d'évaluation du GRECO, le Secrétariat et les représentants de la société civile (notamment *les ONG et les médias*) et a conclu que la règle devrait être que les autorités quittent la salle pendant ces réunions. Cette pratique, généralement admise, favorise la tenue de discussions ouvertes.

9. Certaines difficultés ayant été rencontrées à cet égard, le Bureau a appelé les délégations à s'assurer que les *évaluateurs* sont bien informés de leur rôle, et ce, avant même qu'ils ne soient choisis pour figurer sur la liste des évaluateurs. Le Guide pour les évaluateurs devrait être modifié en vue de préciser les compétences requises (notamment les profils professionnels et les aptitudes linguistiques). Les CV des évaluateurs devront être systématiquement transmis au Secrétariat de sorte que le Bureau puisse avoir un aperçu plus clair de l'ensemble des experts disponibles pour proposer des noms pour la constitution des équipes d'évaluation. Ces mesures seront en place pour le Cinquième Cycle

d'Evaluation et peuvent d'ores et déjà être testées dans le cadre du Quatrième Cycle en cas de modification de la liste des évaluateurs.

10. Le Bureau était préoccupé par le retard pris par certains Etats membres dans la publication des Rapports d'Evaluation et de Conformité. Le cas spécifique du **Bélarus**, qui n'a toujours pas levé la confidentialité des rapports adoptés en juin 2012 et en juin 2014, est traité au point 13 de l'ordre du jour de la présente réunion. Le Président invite instamment les autres Etats membres qui n'ont toujours pas levé la confidentialité des rapports dont ils ont fait l'objet en 2014 à faire de la publication de ces documents une priorité.

Le Secrétaire Exécutif

11. Les délégations du GRECO se sont vu remettre trois documents pour information. Le premier d'entre eux est la **Recommandation des Balkans occidentaux sur la déclaration de patrimoine et des intérêts des agents publics**, élaborée avec le soutien financier de l'UE et adoptée en juillet 2014 par le Réseau Ethique et Intégrité de l'Ecole régionale d'Administration publique (ReSPA), qui fait largement référence au GRECO et aux résultats du Quatrième Cycle d'Evaluation. Le deuxième document est la **Charte de Rome**, un avis du Conseil consultatif des procureurs européens (CCPE) du Conseil de l'Europe sur les normes et principes européens concernant les procureurs. Ce document, très pertinent pour les travaux du GRECO sur les procureurs, va relativement loin sur la question de l'indépendance. Il stipule en effet que l'« indépendance et l'autonomie du ministère public constituent un corollaire indispensable à l'indépendance du pouvoir judiciaire », tout en rappelant que « les procureurs devraient prendre leurs décisions de façon autonome et effectuer leurs tâches sans subir de pressions externes ni d'ingérence ». La formulation choisie est intéressante dans la mesure où elle ne renvoie pas seulement à l'ingérence politique. La Charte établit également, et de façon claire, que les procureurs ne devraient jouir d'aucune immunité. Enfin, le troisième document est le **Livre blanc sur le crime organisé transnational** élaboré par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), qui sera suivi d'un Plan d'action connexe mis au point par un groupe de travail, en consultation avec divers organes. Elena KONCEVICIUTE (Lituanie) représentera le GRECO dans le cadre de ces travaux.

12. Le **Kirghizstan** a manifesté un réel intérêt pour l'adhésion au GRECO. Ce pays bénéficie des Programmes de coopération mis en œuvre dans le cadre de la politique de voisinage du Conseil de l'Europe, et, dans ce contexte, une délégation effectuera une visite à Strasbourg ce mois-ci ; il a été demandé au secrétariat du GRECO de fournir aux membres de cette délégation des informations sur les Conventions pénal et civil sur la corruption (STE n°173 et n°174) auxquelles le Kirghizstan pourrait devenir partie. Un échange de vues est prévu à la réunion plénière de juin (GRECO 68), avant que le pays ne présente une demande officielle d'invitation à rejoindre le GRECO. Le Comité des Ministres examine actuellement une révision de la procédure d'adhésion des Etats non membres aux conventions du Conseil de l'Europe. La procédure actuelle prévoit que l'on consulte, dans un premier temps, tous les Etats membres de l'Organisation de façon informelle pour savoir s'ils pourraient soutenir l'adhésion du pays candidat ; sont ensuite consultés les Etats non membres qui sont déjà parties à la convention en question. La décision d'inviter le pays à adhérer à l'instrument doit alors être prise à l'unanimité. L'adhésion au GRECO d'un Etat non membre se déroule selon la même procédure. La proposition en cours d'examen vise à accélérer le processus en menant les deux consultations en même temps.

13. Le Secrétaire Exécutif assistera à une audition commune intitulée « **Vers un niveau élevé de responsabilité, de transparence et d'intégrité au sein des institutions européennes** » (Bruxelles, 26 mars 2015), organisée par quatre commissions majeures du Parlement européen (la commission du contrôle budgétaire, la commission des affaires juridiques, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et la commission des affaires constitutionnelles). Il participera à une table ronde sur la prévention de la corruption au sein de l'UE et l'adhésion possible de l'UE au GRECO.

14. L'une des priorités établies par le Secrétaire Général dans ses grandes lignes pour le *Programme et Budget du Conseil de l'Europe* pour 2016-2017 est l'Etat de droit. Dans ce contexte, il mentionne la lutte contre la corruption et l'indépendance et l'efficacité de la justice, tout en soulignant le rôle important que va jouer le GRECO dans ces domaines. La politique de croissance nominale zéro sera maintenue, ce qui pose problème pour certains accords partiels/élargis de l'Organisation, dont le GRECO. Néanmoins, cette difficulté devrait être contrebalancée par l'engagement pris par la Turquie de devenir un grand contributeur au budget de l'Organisation, ce qui devrait entraîner une augmentation significative et opportune du budget du GRECO. Ces circonstances exceptionnelles permettront à ce dernier de renforcer ses activités, par exemple en mettant davantage l'accent sur les travaux horizontaux, en examinant de bonnes pratiques, en tirant davantage de conclusions des travaux de suivi existants et en prenant des initiatives supplémentaires pour améliorer la mise en œuvre de ses recommandations.

IV. Quatrième Cycle d'Évaluation

Prévention de la corruption parmi les parlementaires, les juges et les procureurs

Procédure d'évaluation

15. Les délégations de tous les Etats membres du GRECO constituant la Plénière procèdent à une première lecture des projets de Rapports d'Évaluation, à laquelle participent une délégation du pays concerné et les équipes d'évaluation ayant conduit les visites sur place et contribué à l'élaboration du projet de rapport. Avant d'adopter officiellement le texte, la Plénière procède à une deuxième lecture des révisions effectuées à la lumière de la première lecture.

16. Le GRECO adopte les Rapports d'Évaluation du Quatrième Cycle, y compris des recommandations formelles, sur la **Bulgarie** (Greco Eval IV Rep (2014) 7F – publié le 13 mai 2015) et sur la **Hongrie** (Greco Eval IV Rep (2014) 10F – en attente de publication). Dans les deux cas, la date limite pour la soumission des Rapports de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations est fixée au 30 septembre 2016.

Procédures de conformité

17. Dans un ensemble de Rapports de Conformité, le GRECO s'est prononcé sur le degré de conformité des Etats membres à ses recommandations. Un Rapport de Situation soumis par les autorités des Etats membres concernés sert de base aux appréciations. Des Rapporteurs désignés par d'autres Etats membres participent à l'élaboration des projets de rapport présentés à la Plénière.

18. Les Rapports de Conformité sur l'**Estonie** (Greco RC-IV (2015) 1F – publié le 17 avril 2015) et sur la **Finlande** (Greco RC-IV (2015) 4F – publié le 1 avril 2015) sont adoptés, et, dans les deux cas, la date limite pour la soumission de Rapports de Situation sur les mesures supplémentaires prises pour mettre en œuvre les recommandations est fixée au 30 septembre 2016.

Procédures en vertu de l'article 32 – non-conformité

19. Dans les Rapports de Conformité du Quatrième Cycle sur l'**Islande** (Greco RC-IV (2015) 3F – publié le 1^{er} avril 2015) et sur la **Lettonie** (Greco RC-IV (2015) 2F – publié le 14 avril 2015), le GRECO conclut que le degré de conformité à ses recommandations est « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement intérieur. L'article 32 est donc appliqué et, conformément au paragraphe 2(i) de cet article, il est demandé aux autorités de l'Islande et de la Lettonie de soumettre d'ici au 30 septembre 2015 un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations.

V. Troisième Cycle d'Évaluation

Thème I « Inculpations » / Thème II « Transparence du financement des partis politiques »

20. Dans un ensemble de Rapports de Conformité et de Rapports de Conformité intérimaires (en cas d'application de l'article 32) examinés par la Plénière, le GRECO se prononce sur le degré de conformité des Etats membres à ses recommandations. Les appréciations sont effectuées sur la base d'un Rapport de Situation soumis par les autorités des Etats membres concernés. Des Rapporteurs désignés par d'autres Etats membres participent à l'élaboration des projets de rapports présentés.

Procédures de conformité

21. Les 2^e Rapports de Conformité du Troisième Cycle sur la **République de Moldova** (Greco RC-III (2015) 3F – publié le 1^{er} avril 2015) et le **Portugal** (Greco RC-III (2015) 2F – publié le 1^{er} avril 2015) sont adoptés et, conformément à l'article 31, paragraphe 9 du Règlement intérieur, il est demandé aux autorités des deux pays concernés de fournir des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations d'ici au 31 décembre 2015.

Procédures en vertu de l'article 32 – non-conformité

22. Dans le 2^e Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur **Chypre** (Greco RC-III (2015) 1F – publié le 29 avril 2015), le GRECO conclut que le degré de conformité à ses recommandations est « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur. L'article 32 est donc appliqué et, conformément au paragraphe 2(i) de cet article, il est demandé aux autorités de Chypre de soumettre d'ici au 30 septembre 2015 un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations.

VI. Publication, traduction et mise à disposition des rapports adoptés (www.coe.int/greco)

23. Les autorités des Etats membres concernés sont invitées à autoriser dans les meilleurs délais la publication des rapports adoptés lors de la présente réunion. Elles se voient rappeler les mesures à prendre lors de la publication d'un rapport afin de donner une meilleure visibilité aux travaux du GRECO.¹

VII. Publication d'un résumé du Rapport de Conformité des Premier et Deuxième Cycles conjoints sur le Bélarus

24. S'écartant de la pratique adoptée de longue date au sein du GRECO, jusque-là respectée par tous ses Etats membres, le **Bélarus** n'a toujours pas autorisé la levée de la confidentialité des Rapports d'évaluation et de conformité des Premier et Deuxième Cycles conjoints adressés aux autorités par le GRECO en juin 2012 et en juin 2014, respectivement.

25. Les autorités du Bélarus mentionnent le fait que le Règlement intérieur n'impose pas d'obligation de publication aux Etats membres, que les conclusions du GRECO contribuent considérablement aux initiatives de lutte contre la corruption menées par le pays et que les travaux relatifs à la mise en œuvre des recommandations sont en cours, mais que les conclusions établies dans le Rapport de Conformité sont discutables.

¹ Le GRECO demande à ses membres :

- de convenir avec le Secrétariat d'une même date de publication ;
- de mentionner clairement les dates d'adoption et de publication sur la page de couverture ;
- de publier une version dans la langue nationale sur un site Internet national et faire en sorte qu'elle soit aisément accessible ;
- d'indiquer au Secrétariat l'emplacement du Rapport en lui communiquant le lien du site Internet correspondant ;
- d'insérer sur le site Internet national un lien vers les versions linguistiques officielles diffusées sur le site du GRECO.

26. La Plénière renvoie à sa décision prise précédemment de publier un Résumé du Rapport d'évaluation (GRECO 62, décembre 2013, décisions 25 et 26²) et adopte, conformément à l'article 34, paragraphe 2 de son Règlement intérieur, un Résumé du Rapport de Conformité des Premier et Deuxième Cycles conjoints sur le Bélarus. Il décide que ce résumé sera rendu public le 27 mai 2015 si les autorités n'autorisent pas la publication de la version intégrale du rapport avant cette date.

27. Il est demandé au représentant du Bélarus d'attirer l'attention de ses autorités sur l'importance que le GRECO attache à la transparence, ayant à l'esprit la nécessité d'optimiser l'impact que peuvent avoir ses conclusions et recommandations sur l'élaboration des lois et politiques nationales, et de les informer qu'il les invite instamment, encore une fois, à lever la confidentialité des deux rapports.

VIII. Préparation du Cinquième Cycle d'Évaluation

28. Dans le prolongement de la première discussion ouverte sur des thèmes possibles pour le Cinquième Cycle d'Évaluation (GRECO 65), le GRECO tient une deuxième discussion en s'appuyant sur une version retravaillée de l'inventaire d'options thématiques (Greco (2015) Misc 1F Révisé). Les origines et les raisons qui motivent le choix des propositions retenues sont exposées dans le rapport du Bureau 71 (Greco (2015) 3F).

29. A l'issue de cette deuxième discussion, vingt-deux des quarante-neuf délégations du GRECO se sont exprimées lors de la présente réunion plénière ou de la précédente, et il est décidé de procéder à un tour de table pendant le GRECO 68 (juin 2015) afin d'entendre les propositions et avis de toutes les délégations. Il faudra spécifier une date et une heure sur le projet d'ordre du jour du GRECO 68 pour permettre une pleine participation. Le Secrétariat est chargé de transmettre à l'ensemble des délégations une version actualisée de l'inventaire d'options thématiques qui tienne compte des avis et des demandes spécifiques exprimés lors de la présente réunion et de la prochaine réunion du Bureau (Bureau 72). Lorsqu'elles auront reçu ce document, les délégations seront encouragées à soumettre des propositions par écrit au Secrétariat avant le tour de table.

30. Il est convenu de prendre une décision finale sur le thème et sur le mandat et la composition d'un groupe de travail chargé de préparer le projet de questionnaire et d'autres propositions relatives au Cinquième Cycle d'Évaluation avant la fin de l'année 2015 (GRECO 69 en octobre ou GRECO 70 en décembre).

IX. Rapport général d'activités 2014

31. Le GRECO adopte son quinzième Rapport général d'activités (Greco (2015) 1F Final) qui présente les résultats de ses travaux essentiels en matière d'évaluation et de conformité, ainsi que d'autres travaux menés en 2014. Il présente également l'approche multidisciplinaire de la corruption adoptée par le Conseil de l'Europe et mise en œuvre par diverses structures de l'Organisation, et fournit des précisions sur les importantes relations extérieures du GRECO. L'article thématique annuel, intitulé « La corruption dans le sport – La manipulation des compétitions sportives », est signé par Wendela KUPER, Chef des sports, de la sécurité et des affaires internationales, ministère de la Santé du Bien-être et des Sports des Pays-Bas et Présidente du Comité de direction de l'Accord partiel élargi sur le sport du Conseil de l'Europe (APES).

32. Le rapport devra être transmis au Comité statutaire du GRECO et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 8, paragraphe 1, iii du Statut ; il sera présenté aux Délégués des Ministres à leur 1231^e réunion (17 juin 2015) par le Président du GRECO. Il sera publié (en ligne et en version papier) après cette date. Les délégations du GRECO sont invitées à en assurer une

² En février 2014, le GRECO a exceptionnellement publié un résumé du Rapport d'évaluation des Premier et Deuxième Cycles conjoints sur le Bélarus dans l'intention d'encourager la publication du rapport complet, soumise à l'autorisation des autorités nationales : [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/news/News\(20140203\)Eval1&2Belarus_fr.asp](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/news/News(20140203)Eval1&2Belarus_fr.asp)

diffusion maximale, notamment en faisant traduire l'article thématique dans leurs langues nationales et en le mettant à la disposition d'un large lectorat.

X. Échange de vues – Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI)

33. Le Président accueille et présente M. Robert SATTLER, Chef du Cabinet de la Cour des Comptes de l'Autriche, dont est issu le Secrétariat général de l'INTOSAI, une organisation regroupant les institutions de contrôle externe des finances publiques. Elle compte 193 membres à part entière (les institutions supérieures de contrôle des finances publiques de pratiquement tous les Etats membres de l'ONU), divisés en sept groupes de travail régionaux (les Organisations africaine, arabe et asiatique, les organisations des Caraïbes, d'Europe et d'Amérique latine, et l'Association du Pacifique).

34. L'organe suprême, le Congrès des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INCOSAI) se réunit tous les trois ans, tandis que le Comité directeur se réunit tous les ans. Les quatre objectifs stratégiques de l'INTOSAI sont l'élaboration de normes professionnelles, le renforcement des capacités institutionnelles, le partage de connaissances (l'un des divers groupes de travail étant consacré à la lutte contre la corruption) et l'efficacité de l'organisation et de la gouvernance de l'INTOSAI. L'Organisation fournit aux institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISC) un cadre institutionnel afin d'améliorer à l'échelle internationale le contrôle externe des finances publiques et de renforcer, par conséquent, la compétence professionnelle, l'image et l'influence des ISC dans leurs pays respectifs.

35. En 1998, lors du Congrès de l'INTOSAI à Montevideo, les participants ont identifié les domaines administratifs particulièrement exposés à la corruption et élaboré un ensemble de recommandations à l'intention des ISC sur la manière de contribuer efficacement à la lutte contre la corruption. Ainsi, cette dernière requiert l'indépendance financière, fonctionnelle et opérationnelle des ISC, des attributions de contrôle les plus étendues possible, le recours à des audits de performance pour contrôler l'irrégularité des processus administratifs et la concentration de la stratégie de contrôle des ISC sur des domaines et opérations particulièrement exposés à la corruption.

36. La lutte contre la corruption est inscrite dans le Plan Stratégique 2011-2016. En outre, le groupe de travail consacré à la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux développe actuellement le cadre normatif et les lignes directrices dans ce domaine, en mettant l'accent, entre autres, sur l'élaboration de lignes directrices relatives aux contrôles de la transparence de la fiscalité publique, le recouvrement des avoirs volés, l'audit de la prévention de la corruption dans les marchés publics et la lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que sur la mise au point d'un cadre pour l'audit coordonné de la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux. Parmi les normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI), huit traitent de la fraude et de la corruption (ISSAI n°1, 10, 100, 200, 300 et 400, ainsi que les normes spécifiques sur la fraude et la corruption n°5530 et 5700, voir www.intosai.org/fr/sur-lintosai/issai.html).

37. Dans le cadre du Programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, l'INTOSAI a appelé à l'intégration de l'indépendance et du renforcement des capacités des ISC, ainsi que de l'amélioration des systèmes de comptabilité publique, dans les Objectifs de développement durable ou dans l'ensemble d'indicateurs connexes en tant que moyen de renforcer la transparence et l'obligation de rendre des comptes. En outre, en décembre 2014, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté la Résolution intitulée « Promouvoir et favoriser l'efficacité, le respect du principe de responsabilité, l'efficacité et la transparence dans les administrations publiques en renforçant les institutions supérieures de contrôle des finances publiques », ce qui représente un appel très important de la communauté internationale à renforcer le respect des normes de l'INTOSAI dans le monde.

38. Dans l'échange de vue qui s'ensuit, M. SATTLER donne des précisions sur les points suivants :

- l'indépendance des Directeurs des ISC et de leurs membres peut être favorisée en garantissant la sécurité des mandats et l'immunité dans l'exercice normal des fonctions (c'est-à-dire l'immunité fonctionnelle) ;
- bien que la collecte et la vérification des déclarations de patrimoine des fonctionnaires de haut rang ne fassent pas partie des attributions fondamentales des ISC, dans la mesure où celles-ci sont souvent considérées comme des instances hautement indépendantes, un certain nombre d'entre elles sont chargées de ces tâches ou de tâches similaires. En principe, ceci ne pose pas de problème, à moins que la réalisation de telles tâches n'entraîne une diminution significative des ressources allouées aux tâches de contrôle fondamentales ;
- un nombre croissant d'ISC souhaite se voir appliquer le « Cadre de mesure de la performance » de l'INTOSAI dans le contexte des audits externes de leur propre mise en œuvre des normes de l'INTOSAI ;
- au niveau national, on observe encore parfois une tendance à exclure certains domaines du champ couvert par le contrôle des finances publiques, mais au niveau international, dans le cadre des Objectifs de développement durable des Nations Unies, qui s'appliqueront à tous les Etats membres de l'ONU, il conviendra de renforcer la transparence et l'obligation de rendre des comptes à tous les niveaux, y compris aux niveaux local et régional.

39. M. SATTLER mentionne l'impact considérable que peuvent avoir les évaluations du GRECO et il espère, dans ce contexte, que l'accent pourra être mis sur l'indépendance et le renforcement des capacités des institutions supérieures de contrôle des finances publiques en vue d'améliorer la transparence et de renforcer l'obligation de rendre des comptes, aux fins de la lutte contre la corruption.

XI. La corruption dans le sport

40. M. Stanislas FROSSARD, Secrétaire exécutif de l'Accord partiel élargi sur le sport du Conseil de l'Europe (APES), informe la Plénière que jusqu'à là, la Convention sur la manipulation de compétitions sportives (STCE n° 215), ouverte à la signature à Macolin (Suisse) en septembre 2014, a été signée par 18 Etats membres du Conseil de l'Europe et ratifiée par l'un d'entre eux. Ce premier instrument international juridiquement contraignant en matière de lutte contre les matchs arrangés vise à améliorer la coordination entre les organisations sportives, les opérateurs de paris et les autorités publiques (y compris les forces de l'ordre) afin que les pays soient mieux à même de réagir face aux activités suspectes. La Convention est activement promue non seulement par le Conseil de l'Europe, mais aussi par d'autres organisations internationales (Interpol, l'UNODC, l'UNESCO, la Banque mondiale, l'OCDE, l'Union européenne et le Commonwealth), par le mouvement sportif international (le CIO, la FIFA, l'UEFA et *SportAccord*), et à la fois par des opérateurs de paris relevant du secteur privé et par des organismes de loteries nationales. Les travaux préparatoires ont bénéficié d'une coopération exceptionnellement bonne entre le monde du sport et les autorités publiques. Il est rare de parvenir à une telle entente entre des parties prenantes si diverses. Les objectifs sont d'atteindre le niveau fixé par la Convention contre le dopage (STE n°135), qui a été ratifiée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, et d'obtenir l'adhésion d'Etats non européens, dont bon nombre ont manifesté un réel intérêt pour l'instrument, étant donné qu'il traite de questions d'importance mondiale. Dans certains Etats fédéraux, les processus de ratification peuvent poser problème dans la mesure où la régulation du marché des paris peut relever des entités fédérées. En outre, le processus interne à l'UE sur la répartition des compétences entre l'Union et ses Etats membres peut retarder le processus de ratification pour ces Etats, mais il est espéré que le traité entrera en vigueur en 2016. Pour cela, cinq

ratifications sont nécessaires. Parallèlement, la Commission européenne soutient fermement l'instrument et a appelé tous les Etats membres de l'UE à le signer et à le ratifier.

41. La Résolution n°1 sur la Corruption dans le Sport, adoptée par la 13^e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables du Sport (Macolin, 18 septembre 2014) a été transmise par le Comité des Ministres (1213^e réunion des Délégués des Ministres) au GRECO afin qu'il en tienne compte dans ses futurs travaux (voir le Rapport de synthèse du GRECO 66, document Greco (2014) 18F). Le Secrétaire exécutif de l'APES informe la Plénière que le Conseil de l'Europe a fait œuvre de pionnier en matière de bonne gouvernance dans le sport en identifiant en 2005 un certain nombre de principes à cet égard, concernant notamment la transparence, le processus démocratique et la responsabilité. Il est désormais largement reconnu qu'il ne peut y avoir d'autonomie du mouvement sportif sans un véritable engagement vis-à-vis de la bonne gouvernance. C'était la première fois, à Macolin, que la question de la corruption dans le sport figurait à l'ordre du jour de la Conférence des Ministres. Pour donner suite à ces travaux, l'APES promouvra les principes de la bonne gouvernance par le biais d'activités de coopération et d'initiatives de sensibilisation, l'instauration d'indicateurs permettant d'évaluer le respect de ces principes, et la mise en place de formations et d'une forme de monitoring.³

42. La Conférence a invité l'APES à attirer l'attention du GRECO et du CDPC sur d'éventuels vides juridiques et à assurer la liaison avec le GRECO dans le cadre de l'éventuelle révision des normes de lutte contre la corruption qui ont trait à la bonne gouvernance dans le sport aux niveaux régional et international. Elle a également invité l'APES à soutenir la mise en œuvre du manuel de l'UNODC, qui expose une stratégie pour prévenir la corruption lors des grands événements publics, à soutenir l'éventuelle tenue d'une conférence internationale sur la corruption dans le sport (qui permettrait de réunir le mouvement sportif et les autorités publiques) et à promouvoir de bonnes pratiques sur le contrôle des subventions octroyées aux organisations sportives, et sur la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption dans le sport. Pour ce dernier thème, l'APES procédera à une collecte d'informations sur des exemples de bonnes pratiques mises en œuvre au sein de ses Etats membres.

43. Le GRECO sera informé de toute question relative à la lutte contre la corruption soulevée spécifiquement dans le cadre de la mise en œuvre de la STCE n° 215. Toute information qui pourrait être mise au jour dans le cadre des évaluations du GRECO et s'avérer pertinente pour la lutte contre la corruption et la bonne gouvernance dans le sport sera la bienvenue ; de la même manière, l'APES attirera l'attention du GRECO sur les affaires et politiques observés dans ses Etats membres. En outre, les experts du GRECO seront invités à participer aux activités pertinentes des travaux engagés pour donner suite aux résolutions adoptées par la Conférence des Ministres.

XII. Point 4 - Développements/événements anti-corruption d'actualité dans les Etats membres

44. Sous le point 4 de l'ordre du jour de la Plénière, les délégations ont la possibilité de présenter des informations en dehors du cadre des cycles statutaires d'évaluation et de conformité.

ALBANIE

La Stratégie nationale anti-corruption 2015-2020 et son Plan d'action 2015-2017 ont été approuvés par le Conseil des Ministres le 20 mars 2015. Pendant le processus d'élaboration, une série de réunions consultatives avec des institutions pertinentes et des acteurs intéressés, y compris des ONG et des entreprises, ont été tenues. La Stratégie repose sur une approche à trois volets : la prévention, la répression et la sensibilisation. Le Plan d'action est un document évolutif qui sera mis à jour à la fin de chaque année, en se fondant sur une évaluation de sa mise en œuvre (un suivi sera mené à un rythme trimestriel et un rapport annuel sera publié à la fin de chaque année). Un Forum consultatif national

³ Des informations détaillées sur l'action coordonnée du Conseil de l'Europe, d'autres organisations internationales, du mouvement sportif, d'ONG et d'autres parties prenantes sur les questions des matchs arrangés et de la bonne gouvernance dans le sport figurent dans l'article thématique qui sera publié dans le 15^e Rapport général d'activité du GRECO (voir paragraphes 31 et 32 du présent rapport).

auquel participeront notamment des représentants de la société civile sera mis en place pour assurer le suivi des politiques de lutte contre la corruption.

En mai 2014, le coordinateur national pour la lutte contre la corruption, en collaboration avec le ministère de la Justice et avec l'assistance du Gouvernement néerlandais représenté par l'Université d'Utrecht, a commencé à rédiger une Loi sur la protection des donneurs d'alerte afin de renforcer la transparence dans les secteurs public et privé en créant un meilleur environnement pour favoriser le signalement d'actes de corruption par les employés. Plusieurs cycles de consultations sur le projet de loi ont été organisés avec des acteurs concernés. Le texte définit la portée de la loi sur les infractions liées à la corruption et les compétences des mécanismes internes, et il précise quel organe devrait jouer le rôle de mécanisme externe de signalement, ainsi que la manière dont la protection des donneurs d'alertes devrait être assurée. D'autres améliorations s'appuyant sur des exemples de bonnes pratiques observées au niveau international et dans des pays individuels seront apportées au projet de loi, qui sera aligné sur le cadre juridique et institutionnel avant d'être soumis au Parlement pour adoption (probablement en juillet 2015).

Le 2 février 2015, le Gouvernement a lancé une campagne nationale de lutte contre la corruption dans le cadre de laquelle a été mis en place un portail unique et spécifique pour le signalement anonyme d'actes de corruption au sein des institutions publiques (www.stopkorrupsionit.al). Des responsables de l'institution concernée font suite aux signalements dans un délai de 30 jours ouvrables. Une unité d'exécution veille à la bonne mise en œuvre des services décrits et au suivi donné aux signalements, et des informations sont fournies aux donneurs d'alerte quant à l'état d'avancement de leur dossier. Des statistiques sur le nombre d'affaires signalées, examinées, résolues et closes seront publiées chaque mois. Parallèlement à cette initiative, en mars 2015, un mécanisme de *feedback* par SMS a été mis en place dans les hôpitaux et les bureaux d'enregistrement des biens immobiliers pour recueillir les avis des citoyens sur la qualité des services publics et pour leur permettre de signaler toute sollicitation de pot-de-vin émanant d'agents publics.

Entre avril 2014 et janvier 2015, la mise en œuvre en Albanie du projet de la Commission européenne relatif à l'évaluation du cadre anti-corruption (ACFA) a donné lieu à une analyse instructive de l'organisation actuelle des institutions travaillant dans le domaine de la lutte contre la corruption.

CROATIE

Le 27 février 2015, le Parlement de la Croatie a adopté la Stratégie nationale de lutte contre la corruption 2015-2020. Lors de la phase d'élaboration de cette dernière, il a été tenu dûment compte des recommandations émises par le GRECO dans le cadre de son Quatrième Cycle, entre autres documents pertinents. Cette stratégie comporte deux volets : les « Objectifs horizontaux » et les « Objectifs spécifiques pour les domaines prioritaires ». Les objectifs horizontaux concernent l'intégrité au sein du système politique et de l'Administration. Parmi les mesures envisagées à cet égard figurent le renforcement de la transparence du financement des campagnes électorales et la réglementation des campagnes de référendum et du *lobbying*. Ce premier volet concerne également l'autonomie locale et régionale, les marchés publics, les entreprises publiques et les conflits d'intérêts, ainsi que le droit d'accès à l'information et le rôle de la société civile, des citoyens et des médias dans la lutte contre la corruption. Dans le deuxième volet, il est fait spécialement mention du pouvoir judiciaire, les mesures prévues englobant l'application proactive de normes éthiques et la gestion des conflits d'intérêts au sein du système judiciaire, l'amélioration du système de vérification des déclarations de patrimoine par le personnel judiciaire et la création d'un système de signalement des actes de corruption, ainsi que la réglementation de la protection des donneurs d'alerte. Ce volet couvre également les domaines de l'économie, des finances publiques, de la culture, de la santé, de la science, de l'éducation, du sport et de l'infrastructure, ainsi que de l'environnement et des transports. Le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie est en cours d'élaboration. Des informations complémentaires seront transmises à la Plénière dès qu'il sera achevé.

DANEMARK

Une affaire de corruption dans le sport impliquant le truquage de matchs a récemment été révélée, suscitant une grande attention de la part du public et des médias. Deux personnes qui avaient parié sur le résultat d'un match de football de deuxième division ont été mises en examen pour avoir soudoyé certains des joueurs afin d'influencer le résultat de la rencontre. Des charges ont été retenues contre les joueurs concernés. Le match aurait été arrangé à la suite d'une réunion à Macao, où il était possible de parier sur le résultat de ce match. Il semblerait également que des sommes d'argent considérables soient mises en jeu à Macao, même pour des matchs de football (amateur) de troisième division danoise. L'on pense de tels paris sont organisés en partant du principe qu'il est « moins cher » d'acheter des joueurs amateurs.

Le truquage de matchs est généralement réprimé en vertu des dispositions du Code pénal régissant la fraude. Pour couvrir les situations où ces dispositions ne sont pas applicables, le Ministre de la Culture a soumis une proposition au Parlement en janvier et il est espéré que celle-ci sera adoptée en juin 2015 (ou à l'automne si des élections générales se tiennent en juin). Elle vise à modifier le titre de la Loi sur l'interdiction du dopage dans le sport pour la renommer « Loi sur l'intégrité dans le sport », et à ajouter deux nouveaux articles relatifs au truquage de matchs.

Le premier de ces deux articles autoriserait le Ministre de la Culture à imposer à certaines associations sportives l'obligation d'établir et de mettre en œuvre des règles pour lutter contre la manipulation de résultats sportifs. En cas de non-respect de cette obligation, les associations concernées se verraient retirer leurs subventions. Le second article serait similaire aux dispositions sur la corruption et ne serait appliqué que lorsque les dispositions les plus sévères du droit pénal ne sont pas pertinentes (au Danemark, en vertu du Code pénal, la fraude est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à huit ans d'emprisonnement). Ainsi, ce nouvel article prévoirait une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an pour quiconque attribue, promet ou offre un cadeau ou tout autre avantage à une personne qui participe à, ou est responsable d'une compétition sportive d'un certain niveau, organisée sur le territoire national ou à l'étranger, afin d'inciter cette personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte lié au résultat du match. En cas de circonstances aggravantes, la durée de la peine d'emprisonnement pourrait passer à deux ans.

S'agissant des efforts accomplis dans le cadre des procédures de conformité du Troisième Cycle du GRECO, et plus particulièrement dans le domaine du financement des partis politiques, en mars 2014, le Gouvernement a institué un Comité d'experts sur la transparence du financement des partis. Ce dernier a été chargé de revoir la réglementation danoise relative au financement des partis et d'élaborer des propositions pour une possible future réglementation du financement public et privé des partis politiques au Danemark. Le rapport et les recommandations du ministère de la Justice qui ont résulté de ces travaux ont été transmis au secrétariat du GRECO pendant la semaine de la présente réunion.

GÉORGIE

En février 2015, le Conseil anti-corruption (ACC), avec la participation de représentants de la société civile, du secteur privé et d'organisations internationales, a finalisé le processus de révision de la *Stratégie anti-corruption* et l'élaboration du *Plan d'action anti-corruption 2015-2016* et a adopté ces textes. Les travaux sur ces documents stratégiques ont été guidés par 13 priorités fondamentales en matière de lutte contre la corruption, notamment la prévention dans les secteurs de la défense et de la santé, par exemple ; ils se fondaient sur une évaluation des résultats du Plan d'action 2010 – 2013, ainsi que sur d'autres sources telles que les recommandations émises par des organisations internationales. Des objectifs axés sur les résultats, plutôt que sur les processus, ont été fixés.

Le Conseil anti-corruption a également mis au point et adopté une *nouvelle méthodologie pour le suivi et l'évaluation des documents stratégiques régissant la lutte contre la corruption*, dotée de trois composantes : rapport d'activité et outil de contrôle, rapport de suivi, et rapport d'évaluation.

La troisième phase de la *réforme de l'institution judiciaire*, axée sur les garanties d'indépendance des juges et leur participation aux activités de gestion des tribunaux, a été lancée. Des modifications au projet de législation pertinent seront élaborées en tenant compte de l'expertise fournie par la Commission de Venise.

En décembre 2014, à l'initiative du Premier Ministre, le Gouvernement de la Géorgie s'est engagé à mener une réforme institutionnelle du Bureau du Procureur en vue de renforcer l'indépendance de ce dernier, ainsi que la transparence et la responsabilité, en tenant compte des normes internationales et des recommandations adressées à la Géorgie. En outre, en janvier 2015, une unité spécialement consacrée à la lutte contre la corruption a été instituée au sein du Bureau du Procureur général.

Par ailleurs, le Gouvernement poursuit ses travaux sur une Loi autonome sur la *liberté d'information*. Le processus de rédaction est conduit par le ministère de la Justice, dans le cadre du Conseil anti-corruption (ACC), en collaboration avec des ONG, des organisations internationales et des experts pertinents, ainsi qu'avec des instances nationales et le système judiciaire.

Le Gouvernement continue également de soutenir les réformes du Partenariat pour un gouvernement transparent (*Open Government Partnership*, ou OGP). Dans ce cadre, le deuxième Plan d'action national (2014-2015) de la Géorgie a été élaboré sur la base de consultations publiques tenues à l'échelle nationale. Le Conseil anti-corruption a adopté le Plan d'action du Partenariat pour un gouvernement transparent et, en février 2015, il a approuvé la *nouvelle méthodologie pour le suivi et l'évaluation de ce Plan d'action*. En août 2014, la Géorgie a été élue au Comité directeur par les pays partenaires de l'OGP, ce qui est considéré comme un signe de la grande confiance placée dans les réformes engagées dans ce pays en matière de bonne gouvernance et de transparence.

ALLEMAGNE

Le projet de loi visant à modifier la loi régissant le statut juridique des membres du Gouvernement fédéral et la loi régissant le statut juridique des secrétaires d'État (la « Loi sur le délai de carence légal ») a été adopté par le Gouvernement fédéral le 4 février 2015. Il vise à instaurer une procédure transparente en introduisant des obligations de notification et la possibilité d'imposer une interdiction d'emploi pendant un « délai de carence » à l'issue d'un mandat. Ce délai s'appliquerait aux ministres (et au Chancelier fédéral) qui souhaiteraient rejoindre le secteur privé après avoir quitté leurs fonctions publiques, afin d'éviter les conflits d'intérêts. Pendant les 18 mois qui suivent la cessation de leur mandat, les membres du Gouvernement fédéral devront notifier leur intention de travailler dans le secteur privé. Une période de latence, d'une durée maximale d'une année en général (18 mois dans les cas exceptionnels), pourrait être imposée si l'on craint que l'intérêt public ne soit menacé. La décision d'imposer cette période de latence sera prise par le Gouvernement fédéral sur recommandation d'un organe consultatif composé de membres ayant exercé des fonctions de dirigeant au sein d'institutions gouvernementales ou sociales, ou des fonctions politiques importantes. La décision et la recommandation seront toutes deux publiées. Si une telle décision est prononcée, la personne concernée aurait droit à une indemnité transitoire pendant le délai de carence.

Renvoyant aux informations présentées par le Danemark, il est fait mention du cas d'un arbitre impliqué dans le trucage d'un match en Allemagne. Celui-ci a été inculpé pour complicité et condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans et cinq mois, assortie d'une interdiction à vie d'officier en tant qu'arbitre.

GRÈCE

Une nouvelle loi sur le contrôle du financement des partis politiques et le contrôle financier des élus au Parlement hellénique et des membres grecs du Parlement européen, adoptée le 23 octobre 2014, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Cet instrument prévoit un système complet de contrôle financier, exercé de façon suffisamment indépendante du Parlement par le Comité de contrôle des finances

publiques (qui remplace l'ancien Comité de contrôle). Tous les revenus et toutes les dépenses de tous les partis ou coalitions de partis doivent transiter par un compte bancaire (pour les candidats), ou par un maximum de trois comptes bancaires ouverts auprès des trois institutions de crédit de leur choix (pour les partis politiques). L'ouverture et le maintien d'autres comptes bancaires, sur le territoire grec ou hors de celui-ci, sont interdits. Des limites strictes quant au financement privé ont été introduites. Les sanctions pénales applicables aux violations de cette loi seront assorties de sanctions administratives telles que la privation d'indemnités parlementaires. L'ensemble du système est soumis à un contrôle public.

HONGRIE

En août 2014, la responsabilité de la prévention de la corruption et de la coordination des mesures gouvernementales de lutte contre la corruption a été confiée au ministère de l'Intérieur. Auparavant, la prévention de la corruption relevait de la compétence du ministère de l'Administration publique et de la Justice. Le premier programme anti-corruption de la Hongrie, intitulé « Programme de prévention de la corruption de l'Administration publique » a été mis en œuvre par la branche « Administration publique » de ce ministère en 2012. En 2014, les mesures prévues dans le cadre de ce programme de deux ans avaient toutes été mises en œuvre avec succès, à l'exception d'une campagne de sensibilisation qui débutera en mai 2015. Les principaux résultats du Programme sont l'adoption d'une loi sur les donneurs d'alerte et le lancement d'un système électronique de signalement, la participation de 10% des agents publics à une formation sur la prévention de la corruption à grande échelle, l'introduction d'un système de gestion de l'intégrité et la formation de conseillers en matière d'intégrité.

Dans le cadre de ces changements organisationnels, les tâches relatives à l'administration publique qui relevaient du ministère de l'Administration publique et de la Justice ont été confiées à d'autres ministères, et le ministère de la Justice s'est vu confier des attributions plus ciblées. Les responsabilités relatives à la prévention de la corruption, y compris celles qui concernent les travaux effectués au sein du GRECO et du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales, ont été transférées au ministère de l'Intérieur afin de réunir les dimensions « prévention » et « application de la loi » de la lutte contre la corruption, et ainsi d'améliorer l'efficacité de la politique de lutte contre la corruption.

Au vu de l'importance et de l'expérience du Service national de protection en matière de lutte contre la corruption, un Département pour la prévention de la corruption a été créé en octobre 2014 au sein de ce Service de police, placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur. Le Service est essentiellement chargé d'assurer la prévention et la détection de la corruption au sein de la police en menant des activités de détection, des tests d'intégrité et un « suivi du mode de vie ». Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante : <http://nvsz.hu/en/activities>.

Le Département pour la prévention de la corruption est doté d'une équipe permanente de dix personnes, ce qui représente une augmentation considérable en termes de ressources. Il soutient le réseau des conseillers en matière d'intégrité, donne des orientations aux instances administratives sur des questions ayant trait à l'intégrité et à la corruption, participe à l'élaboration de la Stratégie nationale de prévention de la corruption et coordonnera sa mise en œuvre une fois qu'elle aura été adoptée.

IRLANDE

A la fin de l'année 2013, le ministre de la Justice et de l'Égalité a entrepris une révision des dispositions et procédures régissant la nomination des magistrats, et une consultation publique exhaustive a été menée en 2014. Cette analyse du fonctionnement du système de nomination des magistrats visait à garantir que ce dernier reflète les bonnes pratiques actuelles, qu'il soit ouvert, transparent et explicable, et qu'il promeuve la diversité. Le projet de loi sur la nomination des magistrats fait désormais partie du programme révisé du Gouvernement, et les travaux sur cette législation devraient

progresser au cours des prochains mois à la lumière de la très grande diversité des avis recueillis pendant le processus de consultation. Il sera fondamental d'y faire participer pleinement les différentes parties prenantes, en particulier les acteurs du système judiciaire.

Le Décret sur la loi de 2015 relative à la réglementation des activités de lobbying a été signé par le Président le 11 mars 2015. Cette loi vise à mettre à la disposition du public des informations sur l'identité des personnes qui communiquent avec le Gouvernement, les hauts fonctionnaires et d'autres agents publics sur les questions de politique publique. Un responsable de la Réglementation des activités de lobbying devrait être nommé prochainement. La loi instaure l'enregistrement en ligne des activités de lobbying. Ainsi, les groupes de pression rendront compte trois fois par an de leurs activités, et les informations qu'ils fourniront seront accessibles au public. La mise en œuvre de la loi relative à l'enregistrement des activités de lobbying se déroulera en plusieurs étapes importantes. Ainsi, le registre en ligne sera lancé le 1^{er} mai 2015, date à partir de laquelle le système sera accessible à tous les acteurs potentiellement concernés par l'enregistrement, qui pourront se familiariser au fonctionnement du système. Le 1^{er} septembre 2015, les dispositions législatives entreront en vigueur et l'enregistrement deviendra obligatoire pour toute personne participant à des activités de lobbying. Enfin, le premier rapport devra être soumis avant le 21 janvier 2016.

(Note : A la demande du Président du GRECO, le 2 avril 2015, le Secrétariat a transmis par e-mail pour information une copie de la Loi relative à la réglementation des activités de lobbying à tous les représentants du GRECO).

ITALIE

La portée de l'article 416 ter du Code pénal (« *scambio elettorale politico-mafioso* »), qui, dans son libellé originel de 1992, ne couvrait pas les services publics ni les contrats publics accordés en échange de votes procurés par des membres de la mafia, a été étendue en 2014 de sorte à couvrir l'acceptation par tout individu d'une promesse de vote par des membres de la mafia en échange de toute (promesse de) contrepartie financière ou de tout autre avantage. Ces infractions sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre 4 et 10 ans.

Par ailleurs, un projet de loi approuvé par la Première Chambre du Parlement prévoit une importante réforme du délai de prescription – qui peut représenter un obstacle majeur à la lutte contre la corruption – en vertu de laquelle (entre autres) ce délai serait suspendu entre la date de la décision rendue en première instance et celle de la décision rendue en seconde instance, pour une durée maximale de deux ans, ainsi qu'entre la date d'une décision rendue par une cour d'appel et celle de la décision définitive prononcée par la Cour de cassation, pour une durée maximale d'un an.

La Commission de la Justice du Sénat a récemment examiné un projet de loi visant à traiter effectivement les infractions commises par des agents publics en durcissant les (principales) peines maximales (à partir desquelles sont définis les délais de prescription ordinaires) applicables au détournement de fonds, à la corruption, qu'elle implique ou non une violation des fonctions, à la corruption en lien avec des procédures judiciaires et aux incitations indues à assurer ou à promettre des services. Ce projet de loi prévoit également le durcissement des peines accessoires en allongeant la durée maximale d'application de l'interdiction de négocier ou de conclure des contrats avec des autorités centrales ou locales. En outre, il est prévu d'étendre la portée de la peine accessoire d'exclusion de la fonction publique si l'agent concerné est condamné à au moins deux ans de prison pour détournement de fonds, corruption ou incitation indue.

Une autre mesure prévoit qu'en cas d'infraction grave à l'encontre de l'Administration publique, les tribunaux seront obligés de condamner l'auteur des faits à verser au secteur de l'administration concerné une compensation financière d'un montant égal à celui des fonds constitutifs de la corruption ou à la valeur des prestations fournies. S'inspirant d'une stratégie qui s'est avérée efficace dans la lutte contre la mafia, ce projet de loi prévoit à la fois l'application de sanctions et un mécanisme de compensation, ainsi que d'importants changements concernant les circonstances atténuantes. En effet, les sanctions applicables pourront être allégées si l'auteur de l'infraction collabore à l'enquête. Enfin, au titre d'une autre mesure importante, la négociation de peine ne sera possible qu'à condition que

l'auteur de l'infraction accepte de rembourser le montant total des produits de l'acte (ou des actes) de corruption dont il est accusé.

S'agissant de la prévention de la corruption, en août 2014, l'Italie a adopté la Loi n°114, en vertu de laquelle l'autorité chargée de la supervision des marchés publics (l'AVCP) a été intégrée à l'autorité indépendante pour la prévention de la corruption (l'ANAC). Cet amendement à la législation visait à prévenir la corruption dans toute activité impliquant l'Administration publique, notamment la conclusion de contrats avec le secteur privé. Le regroupement de ces deux institutions et l'extension des pouvoirs de l'ANAC qui en a résulté ont ouvert la voie à un contrôle plus efficace des procédures de passation de contrats et de marchés publics – domaines particulièrement propices à la corruption. Ainsi, l'ANAC exerce :

- des pouvoirs réglementaires (adoption de lignes directrices) ;
- un pouvoir de supervision (adoption d'avis consultatifs) ;
- un contrôle des obligations de transparence incombant à l'Administration publique en Italie (adoption d'ordonnances) ;
- une supervision minutieuse des procédures relatives aux marchés publics et de leur mise en œuvre.

L'ANAC est donc dotée d'importants pouvoirs. En cas de suspicion de violation des règles régissant la passation de marchés publics, elle peut demander aux autorités judiciaires d'engager une action et peut conseiller au Préfet local (*Prefetto*) d'obliger les entreprises concernées à se déclarer en faillite. Cette procédure a récemment été mise en œuvre à quatre reprises sur une période de six mois.

LITUANIE

Le 10 mars 2015, le Parlement a adopté une nouvelle Stratégie de lutte contre la corruption qui devrait s'étaler sur les dix prochaines années, et dont le budget préliminaire de mise en œuvre est estimé à 20 millions d'euros. Au-delà des coûts de la nouvelle Stratégie, il est également tenu compte de ses potentielles retombées économiques positives. Un nouveau Plan d'action sera adopté tous les trois ans. La Stratégie prévoit un système de vote électronique, considéré comme « l'élément phare » de ce nouvel instrument.

LUXEMBOURG

Dans le suivi du programme gouvernemental du 10 décembre 2013, dans lequel le Gouvernement avait annoncé vouloir procéder à l'élaboration d'un code de déontologie pour les membres du Conseil d'Etat(CE), ce dernier a pris les devants en 2014 en proposant au Gouvernement sa collaboration dans la rédaction desdites règles.

Le Gouvernement a acquiescé et désigné comme interlocuteur le ministre de la Justice.

Le Conseil d'Etat a déclaré dans une note explicative que l'objectif du texte est de préciser les dispositions légales en place en matière de déontologie pour les membres du Conseil d'Etat, dont les articles 11 (serment prononcé) et 18 (interdiction de siéger, délibérer, décider en cas d'intérêt personnel dans un cercle familial élargi) de la loi modifiée portant réforme du Conseil d'Etat.

Les règles déontologiques adoptées sont basées sur les mots-clés suivants:

- confidentialité ;
- intégrité (en y faisant directement référence à l'article 246 du Code pénal relatif à la corruption passive) ;
- indépendance (veut dire Impartialité par rapport à toute pression ou prise d'influence de l'extérieur) ;
- exactitude (en termes de diligences et d'empressement).

Les règles déontologiques ont été approuvées par un Règlement grand-ducal du 2 février 2015 en tant qu'Annexe au Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat qui traite des règles déontologiques pour les membres du Conseil d'Etat.

PAYS-BAS

L'attention accrue portée à la question de l'intégrité des députés, à la fois au sein du Parlement et dans les médias, a récemment permis de mettre au jour trois affaires concernant des députés issus du principal parti au pouvoir. L'un d'entre eux a démissionné après que la presse a révélé que dans le cadre de ses fonctions précédentes de dirigeant de province (« Commissaire du Roi »), il avait demandé le remboursement de dîners privés très onéreux et utilisé son véhicule de fonction à des fins privées. Un autre, qui avait été temporairement suspendu de ses fonctions pour une question de fraude concernant son domicile (pour laquelle il avait plaidé coupable), s'est par la suite vu refuser un nouveau siège au Parlement par son parti. Néanmoins, le député en question a décidé de faire fi de l'indignation que sa demande de réintégration avait suscitée au Parlement et dans la presse nationale, alléguant qu'il avait été sanctionné, qu'il s'était acquitté de l'amende qui lui avait été imposée et qu'il pouvait donc siéger de nouveau. Il a finalement obtenu un nouveau siège en tant que député indépendant, mais est désormais tenu à l'écart par les autres membres du Parlement. La troisième affaire, qui a eu lieu peu de temps après la précédente, concernait un député ayant subitement déclaré un conflit d'intérêts lié à un emploi secondaire qu'il avait omis de déclarer au Parlement. Ce député a également été contraint de démissionner.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

S'agissant du système relatif à la responsabilité financière des agents publics (déclarations), une loi adoptée par le Parlement en décembre 2014 a introduit la notion d'« infraction mineure », qui s'applique lorsqu'un fonctionnaire commet une erreur purement technique dans une déclaration (c'est-à-dire une erreur mineure). Auparavant, ces erreurs étaient assimilées à de fausses déclarations – infractions passibles de lourdes sanctions. Désormais, les agents concernés peuvent se voir adresser un avertissement et être invités à se montrer attentifs lorsqu'ils rempliront leurs déclarations à l'avenir. En outre, en 2015, plusieurs types de déclarations ont été regroupés en un seul et même document. Ainsi, les dépenses (qui doivent être déclarées en vertu d'une loi entrée en vigueur en 2012), les revenus, le patrimoine et les dettes font l'objet d'une déclaration commune, les agents n'étant tenus de remplir la partie « dépenses » que si ces dernières excèdent les revenus (y compris ceux du conjoint) sur les trois dernières années. En 2012, le principe de la charge de la preuve en matière de dépenses a été renversé, le ministère public pouvant engager une action en justice si un déclarant n'est pas en mesure de prouver l'origine légale des revenus dépensés. Une telle procédure a récemment été engagée pour la première fois dans le cadre de ce système.

SERBIE

En janvier 2015, le ministère de la Justice a constitué un groupe de travail chargé d'examiner le projet de nouvelle loi type sur l'Agence de lutte contre la corruption, soumis au ministère par l'Agence anti-corruption. Ce projet repose sur l'expérience pratique acquise par l'Agence jusqu'à présent et est conforme aux normes et recommandations internationales. Ce groupe de travail, qui a commencé ses travaux en février, compte 17 membres, dont des représentants de l'Agence.

SLOVÉNIE

Un certain nombre de progrès ont été accomplis dans le domaine de la prévention de la corruption depuis la dernière réunion. L'Assemblée nationale a adopté une nouvelle loi sur les juges et les procureurs ; il n'y a donc désormais plus d'obstacle à la mise en œuvre des recommandations découlant du Quatrième Cycle du GRECO en la matière. Les changements introduits n'ont pas forcément été accueillis favorablement par les juges et les procureurs.

Des amendements au Code pénal sont en préparation. Ceux-ci visent à durcir les peines sanctionnant les infractions liées à des actes de corruption, ce qui entraînera un transfert de compétence des tribunaux locaux aux tribunaux de district.

La Cour suprême a annulé une décision de la Commission pour la prévention de la corruption (CPC) concernant des vérifications de déclarations de patrimoine d'un ancien Premier Ministre ayant abouti au dépôt d'une motion de censure au sein de l'Assemblée nationale en janvier 2013. La Cour suprême a conclu à une violation procédurale. La CPC poursuivra ses travaux en tenant dûment compte de la décision de la Cour.

La CPC a lancé une nouvelle application en ligne nommée *Supervisor*. Ce dispositif permet à quiconque le souhaite d'accéder facilement à des informations mises à jour sur les transactions financières de l'ensemble du secteur public, présentées sous un format convivial. Au début du mois de mars 2015, la CPC a publié par le biais de cette application des données sur des transactions financières relatives à des contrats passés entre des entités du secteur public et des personnes physiques – auxquelles ces contrats avaient rapporté plus de 200 000 euros (une somme très importante en Slovénie) au cours des 12 dernières années. L'on a ainsi découvert que la Ministre de l'Education faisait partie de ces personnes. Elle avait en effet perçu environ 600 000 euros grâce à ces contrats, passés essentiellement avec le département de l'université dont elle était la Doyenne avant d'être nommée ministre. La publication de cette information a entraîné sa démission. Le renforcement de la transparence sur les dépenses publiques effectuées par les universités a ainsi déclenché un débat animé au sein du public et des médias qui pourrait déboucher sur une réforme.

ESPAGNE

La préparation des projets de loi suivants a été signalée lors de la GRECO 66 : i) un projet de loi portant amendement au Code pénal, ii) un projet de loi sur l'activité économique des partis politiques, iii) un projet de loi sur le statut des hauts fonctionnaires visant à instaurer un registre aux fins du contrôle des conflits d'intérêts et iv) un projet de loi portant amendement au Code de procédure pénale. Le projet de loi portant amendement au Code pénal et le projet de loi sur l'activité économique des partis politiques ont été adoptés par le Congrès (ce qui constitue l'étape finale de la procédure parlementaire) pendant la semaine de la présente réunion (ils ont ensuite été publiés au Journal officiel le 31 mars 2015. Il s'agit de deux instruments importants pour la lutte contre la corruption. Parmi les mesures entrées en vigueur concernant la transparence des partis politiques, l'on notera, par exemple, la création d'une nouvelle infraction pénale de financement illégal, ce qui atteste l'engagement significatif du Gouvernement et du Parlement à mettre en place des normes claires pour lutter contre la corruption dans ce domaine. Ces progrès seront examinés par le GRECO dans le cadre de la procédure de conformité du Troisième Cycle en cours à l'égard de l'Espagne.

Plusieurs affaires de corruption traitées par les tribunaux ont considérablement attiré l'attention des médias en Espagne récemment. La plupart d'entre elles sont en attente d'une décision finale.

« L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE »

En janvier 2015, le Bureau du Procureur général chargé de la lutte contre la criminalité organisée et la corruption a engagé des poursuites pénales à l'encontre de l'ancien directeur de l'Agence pour la Sécurité de l'Etat pour espionnage (art.316 du Code Pénal) et violence à l'égard de représentants de plus hautes autorités de l'Etat (art. 311 du Code Pénal), ainsi qu'à l'encontre de deux autres personnes pour complicité dans ces infractions, et du président du plus grand parti d'opposition pour tentative d'actes de violence à l'égard de représentants des plus hautes autorités de l'Etat (art. 311).

Le 8 février 2015, le ministère public a également ouvert des enquêtes sur trois personnes : l'ancien directeur de l'Agence pour la Sécurité de l'Etat mentionné ci-dessus et deux représentants du ministère de l'Intérieur soupçonnés d'avoir aidé ce dernier à commettre des actes d'espionnage (art. 316 du Code pénal) et à procéder à des écoutes et enregistrements audio illégaux (art. 151 du Code pénal), ainsi qu'à d'autres actes

d'espionnage. L'un des suspects a passé un accord de réduction de peine avec le Procureur, approuvé par le juge d'instruction, et a été condamné à trois ans de prison.

Le 9 février, le président du plus grand parti d'opposition a révélé à la presse le contenu d'enregistrements de conversations obtenus illégalement ; il a laissé entendre que le Gouvernement se serait immiscé de façon inappropriée dans le processus électoral, le système judiciaire et les médias, et qu'il se serait livré à des actes de corruption.

Dans les deux cas, les poursuites sont menées conformément à toutes les normes internationales visant à garantir un procès indépendant, équitable et impartial, et dans le plein respect des règles de procédure. Par conséquent, aucun commentaire ne peut être effectué sur la source ou l'authenticité des enregistrements obtenus illégalement. En outre, le Bureau du Procureur d'Etat a sollicité l'assistance d'experts de l'Union européenne.

Le GRECO s'est parfois appuyé sur *Balkan Insight* comme source d'information sur la situation politique dans le pays. Il s'agit d'une publication du Réseau de journalisme d'investigation des Balkans (BIRN), qui regroupe des organisations non gouvernementales de toute la région et qui est financé par des gouvernements étrangers, des ONG et des associations caritatives ayant un lien avec les Balkans. Les autorités sont d'avis que *Balkans Insight* ne devrait pas constituer la seule source d'information et qu'il conviendrait, parallèlement, de s'appuyer sur d'autres sources médiatiques afin d'obtenir une vision équilibrée des événements en cours.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Si le Gouvernement fédéral n'intervient pas dans les politiques des Etats fédérés et des collectivités locales sur l'administration publique (marchés publics, accès à l'information, etc.), il en va différemment en ce qui concerne les enquêtes et l'application des dispositions de droit pénal sur la corruption. Ainsi, le Gouvernement fédéral a récemment institué dans l'Etat du Connecticut une *task force* reliant les différentes instances fédérales aux instances des Etats fédérés et des collectivités locales du Connecticut en vue de cibler spécifiquement la corruption dans le secteur public. Il existe des *task forces* similaires dans un certain nombre d'Etats.

Au Connecticut, la création d'un tel groupe résulte de la forte demande publique exprimée à la suite de la condamnation pour corruption d'un ancien gouverneur et de plusieurs des maires les plus puissants dans cet Etat.

La multiplicité des acteurs (les autorités fédérales, celles des Etats fédérés et celles des collectivités locales) se traduit par une grande diversité de lois. Ainsi, certaines sont très puissantes et exhaustives, tandis que d'autres ne couvrent pas la corruption passive, par exemple. Certains procureurs fédéraux ont pu engager des poursuites en faisant jouer le principe de « fraude à des services honnêtes par courrier postal ou électronique », mais la Cour suprême des Etats-Unis a émis quelques doutes quant à l'invocabilité de ce principe pour la poursuite des actes de corruption, notamment aux niveaux des Etats et des administrations locales. On observe d'autres différences concernant, par exemple, la capacité à mener des enquêtes à long terme, que le Gouvernement fédéral possède, contrairement à certains Etats fédérés.

La structure de la *task force* permet de résoudre un certain nombre de questions pragmatiques dans la mesure où elle réunit des procureurs fédéraux, des procureurs des Etats fédérés et des procureurs de l'administration locale, ainsi que des agents de police à ces trois niveaux. Ainsi, elle permet de renforcer les ressources humaines affectées aux enquêtes et de décider des principaux acteurs ou responsables et de la meilleure façon d'obtenir des documents pertinents. Elle envoie également au public un message politique traduisant un engagement envers l'obligation de rendre des comptes. En outre, elle permet d'obtenir des ressources supplémentaires (les agents de police des Etats fédérés et des administrations locales peuvent effectuer des heures supplémentaires rémunérées sur des fonds fédéraux, par exemple). Le programme fédéral de confiscation des biens, souvent plus rigoureux, peut

être mis en œuvre. Dans certains cas, les lois nationales peuvent être mieux adaptées à certains types de comportements répréhensibles que celles des Etats fédérés. Etant donné que le système américain repose sur le principe de l' « opportunité », les procureurs peuvent s'appuyer sur une plus grande palette de lois pour définir les chefs d'inculpation et décider de la meilleure manière d'obtenir une condamnation.

XIII. Adoption des décisions

45. Les décisions de la 67^e réunion plénière sont adoptées telles qu'elles figurent dans le document Greco (2015) 3F.

XIV. Prochaines réunions

46. A l'invitation des autorités de la Croatie, le Bureau tiendra sa 72^e réunion à Zagreb le 22 mai 2015. La 68^e réunion plénière du GRECO se déroulera à Strasbourg du 15 au 19 juin 2015.

ANNEXE I
LISTE DES PARTICIPANTS

ALBANIA / ALBANIE

Ms Erisa PROKO

Adviser, Minister of State on Local Issues, National Coordinator Against Corruption, Prime Minister's Office

ANDORRA / ANDORRE

Apologised / excusé

ARMENIA / ARMENIE

Ms Anna MARGARYAN

Chair of Criminal Law and Criminology, Yerevan State University

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Christian MANQUET (Head of delegation)

Vice-President of GRECO / Vice-président du GRECO

Head of Department, Directorate for Penal Legislation, Ministry of Justice

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN

Mr Elnur MUSAYEV

Senior Prosecutor, Anticorruption Directorate, General Prosecutor's Office

BELARUS

Mr Igor SEVRUK

Head of Department, Supervision over the National Investigative Committee, General Prosecutor' office

BELGIUM / BELGIQUE

M. Frederik DECRUYENAERE (Chef de délégation)

Attaché au Service des Infractions et Procédures Particulières, Service Public Fédéral Justice (SPF Justice)

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

Mr Vjekoslav VUKOVIC (Head of delegation)

Assistant Minister, Sector for Fight against Terrorism, Organised Crime and Drugs Abuse, Ministry of Security

BULGARIA / BULGARIE

Mr Georgi RUPCHEV (Head of delegation)

State Expert, Criminal Law Division, Directorate of International Cooperation and European Affairs, Ministry of Justice

Mr Atanas ZAFIROV

Member of Parliament

Mr Ivan IVANOV

Member of Parliament

Ms Nezabravka STOEVA

Member of the Supreme Judicial Council (SJC), Chair of the SJC's Commission on Prevention of Conflict of Interest and Interaction with SJC's Inspectorate

Mr Yasen TODOROV

Member of the Supreme Judicial Council (SJC), Chair of the SJC's Commission on Professional Ethics and Prevention of Corruption

Mr Paskal BOYADJIYSKI

Member of the Commission for Prevention and Ascertainment of Conflicts of Interest

Ms Silvia KADREVA

Director of Public Registry Directorate, National Audit Office

Mr Plamen KOSTOV

Head of International Relations, National Audit Office

Ms Mariana PAMPOROVA-STOICHEVA
Interpreter

Ms Malina STEFANOVA
Interpreter

CROATIA / CROATIE

Mr Marin MRČELA
President of GRECO / Président du GRECO
Justice at the Supreme Court

Mr Dražen JELENIĆ (Head of delegation)
Deputy State Attorney General

CYPRUS / CHYPRE

Mr Philippos KOMODROMOS (Head of delegation)
Counsel of the Republic, Office of the Attorney General

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Ms Helena LIŠUCHOVÁ (Head of delegation)
Head of the International Cooperation Department, Ministry of Justice

Mr Václav MLYNAŘÍK
Security Policy Expert, Security Policy Department, Ministry of the Interior

Mr Tomáš HUDEČEK (evaluator – Hungary)
Legal expert, International Cooperation Department, Ministry of Justice

DENMARK / DANEMARK

Mr Flemming DENKER (Representative and evaluator - Lithuania)
Special Advisor, State Prosecutor for Serious Economic and International Crime

ESTONIA / ESTONIE

Mr Urvo KLOPETS
Advisor, Analysis Division, Criminal Policy Department, Ministry of Justice

Mr Tanel KALMET
Advisor, Penal Law and Procedure Division, Criminal Policy Department, Ministry of Justice

FINLAND / FINLANDE

Ms Tiina KANGAS-ALKU (Head of delegation)
Ministerial Adviser, Department of Criminal Policy, Ministry of Justice

Mr Jouko HUHTAMÄKI
Ministerial Adviser, Police department, Ministry of the Interior

Ms Marja TUOKILA
Counsel to the Legal Affairs Committee, Parliament

FRANCE

M. François BADIE
Chef du Service Central de Prévention de la Corruption (SCPC), Ministère de la Justice

Mme Sidonie DESSART (évaluatrice – Bulgarie)
Vice-Présidente au Tribunal d'Instance de Bobigny, 1 prom Jean Rostand, 93000 BOBIGNY
Tel. +33 1 48 96 90 63, ✉ sidonie.dessart@justice.fr

GEORGIA / GEORGIE

Ms Gulisa KAKHNIASHVILI
Advisor, Strategic Development Unit, Secretariat of the Anti-Corruption Council, Ministry of Justice

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Danny POLK
Ministry of Justice and Consumer Protection, Administrative Officer, Criminal law suppression of economic crime, computer crime, corruption-related crime and environmental crime

Mr Stefan SINNER
Head of Division PM1, Remuneration of Parliamentarians, Administration of the *Bundestag*

Ms Cornelia GÄDIGK (evaluator – Bulgaria)
Chief Public Prosecutor, Prosecution office Hamburg

GREECE / GRECE

Mr Dimosthenis STINGAS (representative + evaluator – Hungary)
Chairman of the Court of First Instance of Serres, Presiding Judge of the District Court of Serres

Ms Panagiota VATIKALOU
Investigative Judge, Court of First Instance of Chania

HUNGARY / HONGRIE

Ms Nóra BAUS
Anti-corruption Officer, Department for European Cooperation, Ministry of the Interior

Mr Krisztián EPERJES
Secretary General of the Office of the Prosecutor General

Mr Balázs GERENCSÉR
Prosecutor at the Office of the Prosecutor General

Mr Áron László TÓTH
Head of Cabinet, National Office for the Judiciary

Ms Mária HÁZINÉ VARGA
Deputy Director General for Legislation at the Office of the National Assembly

Ms Zsóka MAGYAR
Expert at the Department of Codification of the Office of the National Assembly

ICELAND / ISLANDE

Mr Helgi Magnús GUNNARSSON
Deputy Director of Public Prosecution, Office of the Director of Public Prosecution

IRELAND / IRLANDE

Mr Aidan MOORE
Assistant Principal Officer, Standards Commission Secretariat, Standards in Public Office Commission

Mr Martin SWITZER
Deputy to the Permanent Representative of Ireland to the Council of Europe

Mr David WADDELL (evaluator – Bulgaria)
Secretary to the Irish Standards Commission (retired), Secretary, Standards in Public Office Commission

ITALY / ITALIE

Mr Raffaele PICCIRILLO (Chef de délégation)
Directeur Général de justice pénale, Ministère de la Justice

Mme Nicoletta PARISI
National Anti-Corruption Authority

LATVIA / LETTONIE

Mr Jaroslavs STRELCENOKS (Head of delegation)
Director, Corruption Prevention and Combating Bureau

Mr Alvilis STRIKERIS
Head of Policy Planning Division, Corruption Prevention and Combating Bureau

Ms Anna SKRJABINA
Director of EU Affairs Department, Ministry of Justice

Mr Aleksejs LOSKUTOVS
Parliamentary representative

Mr Juris SILINS
President of the Latvian Association of Judges

Mr Rolands LAPPUĶE
Permanent Representative of Latvia to the Council of Europe

Mr Mārtiņš KLĪVE
Deputy Permanent Representative of Latvia to the Council of Europe

LIECHTENSTEIN

Mr Patrick RITTER (Chef de délégation)
Deputy Director, Office for Foreign Affairs

LITHUANIA / LITUANIE

Mr Paulius GRICIUNAS (Head of delegation)
Vice Minister, Ministry of Justice

LUXEMBOURG

Mme Doris WOLTZ (Chef de délégation)
Procureur d'Etat adjoint, Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

MALTA / MALTE

Mr Kevin VALLETTA (Head of delegation) – **Apologised / excusé**
Office of the Attorney General

REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Mme Cornelia VICLEANSCHI (Chef de délégation)
Procureur, Chef de la Section Générale, Bureau du Procureur Général

MONACO

M. Jean-Marc GUALANDI
Conseiller Technique – SICCFIN, Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers Département des Finances et de l'Economie

M. Eric SENNA
Conseiller à la Cour d'Appel

MONTENEGRO

Mr Dušan DRAKIC
Senior Advisor, Directorate for Anti-Corruption Initiative

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Hans ABMA (Head of delegation)
Senior Policy Advisor, Ministry of Security and Justice, Law Enforcement Department

Ms Anneloes van der ZIJDE
Policy Advisor, Ministry of the Interior and Kingdom Relations

NORWAY / NORVEGE

Mr Atle ROALDSOY (Head of delegation)
Policy Director, Section for European and International Affairs, Ministry of Justice and Public Security

POLAND / POLOGNE

Mr Rafał KIERZYNKA (Head of delegation)
Judge in European Criminal Law Division, Criminal Law Department, Ministry of Justice

PORTUGAL

Mr Daniel MARINHO PIRES
Legal Adviser, Directorate General for Justice Policy, International Affairs Department, Ministry of Justice

ROMANIA / ROUMANIE

Mr Andrei FURDUI

Legal Advisor, National Office for Crime Prevention and Asset Recovery, Ministry of Justice

Ms Oana Andrea SCHIMIDT HAINEALA

Prosecutor, Member of the Superior Council of Magistracy

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Aslan YUSUFOV

Deputy Head of Directorate, Head of Section of supervision over implementation of anti-corruption legislation

Prosecutor General's Office

SAN MARINO / SAINT MARIN

Mr Eros GASPERONI (Head of delegation)

First Secretary, Ministry of Foreign Affairs

SERBIA / SERBIE

Mr Vladan JOKSIMOVIC

Deputy Director of Anti-Corruption Agency

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Ms Alexandra KAPISOVSKA (Head of delegation)

Legal Adviser, Ministry of Justice

SLOVENIA / SLOVENIE

Mr Matjaž MEŠNJAK

Adviser, Public Integrity and Prevention, Commission for the Prevention of Corruption

SPAIN / ESPAGNE

Mr Rafael VAILLO RAMOS

Technical Adviser, DG for International Cooperation, Ministry of Justice

SWEDEN / SUEDE

Ms Elin CARBELL-BRUNNER (Head of delegation)

Legal Advisor, Division for Criminal Law, Ministry of Justice

SWITZERLAND / SUISSE

M. Ernst GNAEGI (Chef de délégation)

Chef de l'unité du droit pénal international, Office fédéral de la Justice

M. Olivier GONIN

Conseiller scientifique, Unité du droit pénal international, Office fédéral de la justice

“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA” / « L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE »

Ms Aneta ARNAUDOVSKA (Head of delegation)

Judge, Director of the Academy for Judges and Public Prosecutors

TURKEY / TURQUIE

Mr Ferhat KARAŞ

Chief Inspector, Deputy Head of the Prime Ministry Inspection Board

Ms Ayben İYİSOY

Judge, Head of Section, General Directorate of International Law and Foreign Relations, Ministry of Justice

Mr Güray GÜÇLÜ

Judge, Ministry of Justice, Dep. of International Law and Foreign Relations, Ministry of Justice

UKRAINE

Mr Robert SIVERS

Head of the Anticorruption Policy Department, Ministry of Justice

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Apologised / excusée

UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ms Jane LEY

Senior Anticorruption Advisor, International Narcotics and Law Enforcement Bureau, U.S Department of State

Mr Michael OLMSTED

Senior Counsel for the European Union, U.S. Department of Justice, U.S. Mission to the European Union

EUROPEAN COMMITTEE ON CRIME PROBLEMS (CDPC) / COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS (CDPC)

Ms Helena LIŠUCHOVÁ (Head of delegation)

Head of the International Cooperation Department, Ministry of Justice

EUROPEAN COMMITTEE ON LEGAL CO-OPERATION (CDCJ) / COMITE EUROPEEN DE COOPERATION JURIDIQUE (CDCJ)

Apologised / excusé

PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE / ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Apologised / excusée

COUNCIL OF EUROPE DEVELOPMENT BANK / BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

Apologised / excusée

OBSERVERS / OBSERVATEURS

UNITED NATIONS – UNITED NATIONS OFFICE ON DRUGS AND CRIME (UNODC) /

NATIONS UNIES – OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME (ONU DC)

Apologised / excusées

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD) /

ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)

Apologised / excusée

INTERNATIONAL ANTI-CORRUPTION ACADEMY /

L'ACADEMIE INTERNATIONALE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (IACA)

Apologised / excusée

ORGANIZATION OF AMERICAN STATES (OAS) /

ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS (OEA)

Apologised / excusée

EVALUATION TEAMS / EQUIPES D'EVALUATION

Fourth Round Evaluation Report on Bulgaria / Rapport d'Evaluation du Quatrième Cycle sur la Bulgarie

Mr Vladimir LAFITSKIY – **Apologised / excusé**

Deputy Director of the Institute of Legislation and Comparative Law Studies at the Government of the Russian Federation

Mr David WADDELL

Secretary to the Irish Standards Commission (retired), Secretary, Standards in Public Office Commission

Mme Sidonie DESSART

Vice-Présidente au Tribunal d'Instance de Bobigny

Ms Cornelia GÄDIGK

Chief Public Prosecutor, Prosecution office Hamburg

Fourth Round Evaluation Report on Hungary / Rapport d'Evaluation du Quatrième Cycle sur la Hongrie

Mr Flemming DENKER

Former Deputy State Prosecutor

Mr Tomáš HUDEČEK

Legal expert, International Cooperation Department, Ministry of Justice

Ms Rusudan MIKHELIDZE – **Apologised / excusée**

Former Director of Analytical Department, Secretariat of the Anti-Corruption Council, Ministry of Justice

Mr Dimosthenis STINGAS

Chairman of the Court of First Instance of Serres, Presiding Judge of the District Court of Serres

RAPPORTEURS

Fourth Round – Compliance Reports / *Quatrième Cycle – Rapports de Conformité*

Estonia / Estonie

Ms Marja TUOKILA (Finland / *Finlande*)

Ms Norá BAUS (Hungary / *Hongrie*)

Finland / Finlande

Mr Rafał KIERZYNKA (Poland / *Pologne*)

Ms Elin CARBELL-BRUNNER (Sweden / *Suède*)

Iceland / Islande

Mr Kevin VALLETTA (Malta / *Malte*) – **Apologised / excusé**

Mr Atle ROALDSOY (Norway / *Norvège*)

Latvia / Lettonie

Mr Urvo KLOPETS (Estonia / *Estonie*)

Ms Anneloes van der ZIJDE (Netherlands / *Pays-Bas*)

Third Round – Second Compliance Reports / *Troisième Cycle – Deuxièmes Rapports de Conformité*

Cyprus / Chypre

Mr Aidan MOORE (Ireland / *Irlande*)

Mr Dražen JELENIĆ (Croatia / *Croatie*)

Republic of Moldova / République de Moldova

M. Frederik DECRUYENAERE (Belgium / *Belgique*)

Mme Doris WOLTZ (Luxembourg)

Portugal

M. Jean-Marc GUALANDI (Monaco)

Mr Hans ABMA (Netherlands / *Pays-Bas*)

EXCHANGE OF VIEWS / *ECHANGE DE VUES*

Mr Robert SATTLER, Director, General Secretariat of the International Organization of Supreme Audit Institutions (INTOSA) / *Directeur, Secrétariat général de l'Organisation internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques* (INTOSA)

COUNCIL OF EUROPE SECRETARIAT / *SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'EUROPE*

Mr Wolfgang RAU, *Executive Secretary of GRECO / Secrétaire Exécutif du GRECO*

Ms Elspeth REILLY, Personal Assistant to the Executive Secretary / *Assistante Particulière du Secrétaire Exécutif*

Administrative Officers / *Administrateurs*

M. Björn JANSON, Deputy to the Executive Secretary of GRECO

M. Christophe SPECKBACHER

Ms Laura SANZ-LEVIA

Ms Sophie MEUDAL-LEENDERS

Mr Michael JANSSEN

Ms Lioubov SAMOKHINA

Ms Valentina D'AGOSTINO

Central Office / *Bureau Central*

Ms Penelope PREBENSEN, Administrative Assistant / *Assistante Administrative*

Mme Laure PINCEMAILLE, Assistant / *Assistante*

Mme Marie-Rose PREVOST, Assistant / *Assistante*

Webmaster

Ms Simona GHITA, Directorate General 1 - Human Rights and Rule of Law / *Direction générale des droits de l'Homme et état de droit*

Mme Marie-Rose PREVOST, GRECO

Interpreters / *Interprètes*

M. Grégoire DEVICTOR (25-27/03)

Mme Maryline NEUSCHWANDER (23-24/03)

Mme Isabelle MARCHINI

M. Jean-Jacques PEDUSSAUD

ANNEXE II
ORDRE DU JOUR

67th GRECO PLENARY MEETING
Strasbourg, 23-27 March 2015
Council of Europe, Palais - room 5

AGENDA

67^{ème} REUNION PLENIERE DU GRECO
Strasbourg, 23-27 mars 2015
Conseil de l'Europe, Palais - salle 5

ORDRE DU JOUR

1.	Opening of the meeting	9.30 am	Ouverture de la réunion	09h30
2.	Adoption of the agenda		Adoption de l'ordre du jour	
3.	Information from the President and the Executive Secretary		Communication du Président et du Secrétaire Exécutif	
4.	Topical anti-corruption developments/events in member States		Développements/événements anti-corruption d'actualité dans les Etats membres	
5.	First reading Evaluation Reports - Fourth Round Bulgaria Monday Hungary Tuesday		Première lecture Rapports d'Evaluation - Quatrième Cycle Bulgarie Lundi Hongrie Mardi	
6.	Adoption Compliance Reports - Fourth Round Estonia Finland Iceland Latvia		Adoption Rapports de Conformité - Quatrième Cycle Estonie Finlande Islande Lettonie	
7.	Adoption 2 nd Compliance Reports – Third Round Cyprus Republic of Moldova Portugal		Adoption 2 ^e Rapports de Conformité - Troisième Cycle Chypre République de Moldova Portugal	
8.	Fifth Evaluation Round Continuation of the discussion held at GRECO 66 - thematic options - next steps		Cinquième Cycle d'Evaluation Suite de la discussion tenue lors du GRECO 66 - options thématiques - prochaines étapes	
9.	15th General Activity Report – 2014 Adoption (draft approved by Bureau 71)		15^e Rapport général d'activités – 2014 Adoption (projet approuvé par le Bureau 71)	
10.	Presentation <i>Corruption and the diffusion of responsibility</i> Johann GRAF LAMBSDORFF, Professor in Economic Theory, University of Passau, Germany cancelled		Présentation <i>Corruption et diffusion de la responsabilité</i> Johann GRAF LAMBSDORF, Titulaire de la chaire de théorie économique, Université de Passau, Allemagne annulée	
11.	Exchange of views Robert SATTLER, Director, General Secretariat of the International Organization of Supreme Audit Institutions (INTOSAI) Thursday – 12 noon		Echange de vues Robert SATTLER, Directeur, Secrétariat général de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) Jeudi – 12h00	

<p>12. Corruption in Sport <i>13th Council of Europe Conference of Ministers responsible for Sport: Results and follow-up</i> Information provided by the Executive Secretary of the Enlarged Partial Agreement on Sport (EPAS), Stanislas FROSSARD</p>	<p>Corruption dans le sport <i>13e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport : Résultats et suites à donner</i> Informations de la part du Secrétaire Exécutif de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES), Stanislas FROSSARD</p>
<p>13. Joint First and Second Round Compliance Report on Belarus (adopted by GRECO 64 – June 2014) Publication of a summary of the report, pursuant to Rule 34, paragraph 2 of the Rules of Procedure, pending authorisation by the authorities to publish the whole report</p>	<p>Rapport de Conformité des Premier et Deuxième Cycles conjoints sur le Bélarus (adopté par le GRECO 64 – juin 2014) Publication d'un résumé du rapport, en vertu de l'Article 34, paragraphe 2 du Règlement intérieur, en attendant l'autorisation des autorités de publier le rapport dans son intégralité</p>
<p>14. Second reading and adoption Evaluation Reports - Fourth Round Bulgaria Hungary</p>	<p>Deuxième lecture et adoption Rapports d'évaluation - Quatrième Cycle Bulgarie Hongrie</p>
<p>15. Miscellaneous</p>	<p>Divers</p>
<p>16. Adoption of decisions</p>	<p>Adoption des décisions</p>
<p>17. Dates of next meetings</p>	<p>Dates des prochaines réunions</p>
<p>18. Close of the meeting</p>	<p>Fin de la réunion</p>

Friday, 1 pm

Vendredi, 13h00